



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'un pilote de traitement par hydrolise et distillation du combioval
Société FERTIVAL à Lamballe

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 autorisant la société FERTIVAL à exploiter ses installations de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Lamballe ;

VU le dossier transmis par la société FERTIVAL le 3 mars 2017 à l'inspection des installations classées, concernant l'exploitation d'un pilote de traitement du combioval régulièrement produit sur le site ;

VU le courrier préfectoral du 2 août 2017 relatif aux compléments à fournir dans le cadre de l'instruction de la demande transmise le 3 mars 2017 par la société FERTIVAL implantée à Lamballe ;

VU le dossier complémentaire transmis par la société FERTIVAL le 6 octobre 2017 à monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;

VU le rapport de l'inspection en date du 2 février 2018 sur le projet susvisé ;

VU le courrier du 2 février 2018 adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant afin de lui communiquer le projet d'arrêté concernant l'exploitation d'un pilote de traitement du combioval ;

VU la réponse adressée le 13 février 2018 par l'exploitant à l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société FERTIVAL à Lamballe sont susceptibles d'être à l'origine d'un impact supplémentaire sur l'environnement dans la mesure où elles vont générer des déchets et effluents ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de caractériser à posteriori l'impact de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'exploitation d'une installation en phase d'expérimentation ;

CONSIDERANT que pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il est nécessaire d'imposer une surveillance des émissions de l'installation en phase d'expérimentation ;

CONSIDERANT que l'article R181-45 du code de l'environnement prévoit que des mesures additionnelles peuvent être fixées par arrêté complémentaire pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FERTIVAL exploitant son activité dans la ZI Beausoleil à Lamballe est autorisée pendant une durée n'excédant pas un an, à exploiter une installation pilote de traitement du combioval, sous réserve du respect des dispositions sus-mentionnées.

Au terme échu, afin de poursuivre l'exploitation de l'installation, le pétitionnaire doit déposer une actualisation de la demande comprenant au minimum:

- un descriptif à jour des installations,

- une évaluation des impacts de l'activité au regard de la période d'expérimentation,
- un schéma de principe détaillé du procédé de fabrication (permettant de localiser les vannes, pompes, différentes cuves, mesures de sécurité, capteurs...),
- une réponse actualisée à l'ensemble des éléments demandés par courrier préfectoral du 2 août 2017, et une caractérisation plus développée des nuisances sonores (étude prospective ou mesures en phase expérimentale).

Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées sont constituées:

- d'une unité d'hydrolyse,
- d'une unité de séparation de phase,
- d'une installations de distillation.

Article 3 : Analyse du combioval

Durant la période d'expérimentation, l'exploitant procède à la caractérisation complète du déchet à traiter "combioval brut" et du déchet traité correspondant "combioval 2", lors d'une phase de fonctionnement comparable à la situation projetée.

Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants:

- débit
- teneur en phosphore total,
- Cadmium,
- aluminium,
- chrome,
- cuivre,
- étain,
- fer,
- dioxines furanes.
- eau,
- teneur en azote global,
- manganèse,
- mercure ,
- nickel,
- plomb,
- zinc,
- composés chlorés,

Les résultats d'analyse sont transmis dans le rapport de fin d'exploitation du pilote, exigé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance durant la phase expérimentale

L'exploitant procède au suivi des paramètres suivants pertinents pour appréhender l'impact de l'activité en matière d'effluents et de déchets, lors d'une phase de fonctionnement comparable à la situation projetée.

Paramètres de suivi	Période 1	Période 2	Période 3
Quantité de combioval brut traitée en kg			
Quantité d'eau osmosée consommée pour l'hydrolyse en m ³			
Quantité d'acide sulfurique consommé pour l'hydrolyse en kg			
Quantité d'eau recyclée dans l'installation d'hydrolyse en m ³			
Quantité d'eaux usées traitée à l'extérieur du site			
Quantité de combioval 2 produite en kg à l'issue de la distillation			
Quantité de combioval 2 traitée dans l'oxydeur thermique en kg			
Quantité de graisses issues de la séparation de phase en			

Paramètres de suivi	Période 1	Période 2	Période 3
kg			
Quantité de sédiments issus de la séparation de phase en kg			

Article 5 : Effluents aqueux

Les effluents aqueux issus de l'unité de traitement :

- ne seront pas traités dans la station d'épuration de la COOPERL,
- seront traités par une installation autorisée à cet effet.

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection les coordonnées de l'installation dans laquelle est prévue le traitement des effluents aqueux.

Les éléments justifiant leur prise en charge par l'installation précitée sont également communiqués à l'inspection.

Durant la période d'expérimentation, les effluents aqueux qui ne sont pas recyclés dans l'installation d'hydrolyse font l'objet d'analyse pour chacune des périodes présentées à l'article 4 du présent arrêté.

Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants:

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - débit | - DCO/DBO5, |
| - MES, | - Ph, |
| - teneur en phosphore total, | - teneur en azote global, |
| - Cadmium, | - plomb, |
| - fer, | - mercure, |
| - chrome, | - nickel |

Les résultats d'analyse sont transmis dans le rapport de fin d'exploitation du pilote, exigé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Rapport de fin d'exploitation du pilote

A l'issue de la phase expérimentale, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un rapport présentant les éléments suivants :

- un récapitulatif du suivi des paramètres suivis sur 4 périodes pertinentes imposé à l'article 4 du présent ,
- une interprétation des données suivies,
- une description des difficultés techniques notables rencontrées dans le cadre du fonctionnement ou de la prévention des impacts environnementaux,
- les résultats des analyses exigées aux articles 5 et 3 du présent arrêté.

Article 7 :Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Lamballe pour y être conservée et pourra y être consultée ;

2° Cet arrêté sera affiché à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au maire de Lamballe ainsi qu'à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **16 MARS 2018**

Le préfet

~~Pour le Préfet.~~
~~Le Sous-Préfet.~~
~~Directeur de Cabinet~~

Franck LEON